



Année académique 2024-2025
CONVENTION DE STAGE VOLONTAIRE

Exclusivement en dehors de toute période d'activité universitaire obligatoire

Entre les soussignés :

Le vétérinaire responsable du stage :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :

.....

Téléphone : Fax :

Courriel :

ci-après dénommé "le Maître de stage" et

Matricule :

Nom et Prénom :

Etudiant(e) de BMV1 - BMV2 - BMV3 - GMV1 - GMV2 - GMV3

Adresse kot :

Adresse domicile :

Téléphone mobile : Téléphone domicile :

ci-après dénommé "le stagiaire volontaire"

Période précise du stage volontaire : du au inclus

Remarque éventuelle :

Article 1.- **Objet du contrat.**

Cette convention a pour but d'assurer en responsabilité civile et accidents corporels l'étudiant qui pratique un stage volontaire non rémunéré ayant un rapport direct avec les études en cours à l'ULg-FMV. On entend par stagiaire volontaire tout étudiant régulièrement inscrit en médecine vétérinaire et effectuant sur base volontaire une formation d'observation non rémunérée chez un confrère ou dans une institution ou une clinique dans laquelle pratique un confrère pour autant que cette formation soit en rapport direct avec les intérêts de la médecine vétérinaire. (Attention, le stage obligatoire de GMV3 s'effectue sur base d'une convention différente ; toutefois un étudiant de GMV2 peut effectuer un stage "volontaire" durant les semaines de vacances de Noël et de Pâques ou durant les jours fériés légaux pour autant que ce stage n'interfère pas avec des gardes obligatoires fixées dans son programme)

Article 2.- **Devoirs du stagiaire volontaire.**

Il honorera l'accueil que lui offre le Maître de stage.

En tout temps il restera discret, ne posera aucune question directement aux clients.

Les informations qu'il souhaiterait obtenir du Maître de stage seront demandées en l'absence des clients.

Le stagiaire volontaire est tenu, aussi bien pendant la durée de son stage qu'après celui-ci, d'observer la confidentialité à l'égard des tiers pour tout ce qui concerne son activité pendant le stage et d'une façon plus générale pour tout ce dont il aurait eu connaissance directe ou indirecte à l'occasion de son stage.

L'activité du stagiaire volontaire se déploiera tout au long de la période de stage selon un horaire convenu entre le Maître de stage et le stagiaire volontaire et dans le respect d'une déontologie de didactique.

Il participera éventuellement aux consultations, visites à domicile, gardes de nuit avec l'accord du Maître de stage.

Le stagiaire volontaire ne pourra exercer aucun acte de médecine vétérinaire à titre de praticien s'agissant ici d'un stage d'observation et d'initiation à la profession exclusivement.

Article 3.- Devoirs du Maître de stage.

Le Maître de stage s'engage à donner au stagiaire volontaire une instruction pratique et didactique en l'associant aux activités scientifiques et techniques de son art, dans la mesure des compétences et connaissances du stagiaire volontaire.

Il veillera, tant par son comportement que par ses actes, à inculquer à son stagiaire le respect des prescrits du Code de déontologie.

Le Maître de stage veillera à ce que le stagiaire volontaire ne pose aucun acte vétérinaire. Aucune responsabilité relative à une erreur de pratique concernant un acte vétérinaire en tant que tel ne pourra être imputable au stagiaire.

Il veillera par ailleurs à respecter les normes légales en application et relatives à la protection de la santé du stagiaire.

Article 4.- Durée.

La présente convention ne pourra prendre ses effets que lorsque le stagiaire volontaire aura informé le Secrétariat de la Faculté de la période exacte du stage volontaire et du lieu précis où celui-ci se déroule en déposant la présente convention, dûment complétée et signée à la Faculté de Médecine vétérinaire. Le stagiaire et le maître de stage garderont chacun un exemplaire du présent document.

Le stage volontaire **ne peut avoir lieu qu'en dehors des périodes d'activité scolaires et examens**, à savoir les week-ends, durant les périodes de congés légaux pendant lesquels les activités universitaires sont suspendues et durant les vacances scolaires pour autant que le stagiaire volontaire ne soit pas tenu dans son programme d'études par des gardes obligatoires à la Faculté. Le stage n'est pas rémunéré. **En aucun cas**, l'engagement envers un Maître de stage en vue d'un stage volontaire **ne pourra être pris en considération pour la modification d'un horaire de garde obligatoire en Faculté.**

Article 5.- Statut du stagiaire.

La Faculté s'engage à assurer le stagiaire en responsabilité civile et accidents, pendant toute la durée du stage volontaire, pour autant que les prescriptions des articles 2 alinéa 7 et 3 alinéas 3 et 4 aient été strictement observées.

Fait à le

en trois exemplaires dont l'un est destiné à la Faculté, un au Maître de stage et le dernier au stagiaire volontaire.

Le Maître de stage

le stagiaire volontaire

Un exemplaire dûment complété et signé doit être renvoyé à :

Stages volontaires

ULiège - Faculté de Médecine Vétérinaire

Quartier Vallée 2

Avenue de Cureghem, 7b - Bât B42 - Route 59

4000 Liège (Sart-Tilman)

stages.fmv@uliege.be

ATTENTION : à partir de l'année académique 2007-2008 et sur base d'une législation récente en matière de protection de la santé publique, le stagiaire devra si nécessaire répondre dans le courant de l'année académique à une convocation du Service Provincial de médecine du travail de Liège qui l'invitera à passer une visite médicale (le stagiaire étant considéré comme travailleur non rémunéré dans ce cas) ; il se munira du document à faire compléter par le Maître de stage et de sa convocation. Cette législation n'est pas applicable actuellement aux stages effectués à l'étranger mais tout stagiaire est invité à faire remplir le document d'analyse de risque joint à la présente.